

VD_OMNI PE.2023.0138 vom 18. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0138

FR: VD_OMNI PE.2023.0138 du 18 juin 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0138 del 18 giugno 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Les requérants d'asile déboutés, comme en l'occurrence le recourant, ne sont plus autorisés à travailler (cf. art. 43 al. 1, 1ère phrase, LAsi). C'est dès lors à juste titre que la DGEM a refusé d'autoriser le recourant à effectuer un apprentissage, celui-ci étant considéré comme une activité lucrative. L'interdiction de travailler, qui dure depuis moins de deux ans et demi, est par ailleurs compatible avec l'art. 8 CEDH. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recours est dirigé contre le refus de la DGEM de délivrer une autorisation de travail à B. _____ que A. _____ a engagé comme apprenti.

E. 3

La cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour pouvoir statuer en connaissance de cause, sans qu'il n'y ait lieu d'entendre le témoin proposé par les recourants. On rappelle que l'autorité peut en effet renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves déjà administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées).

E. 4

a) Pendant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant d'asile n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative (cf. art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31]). Une fois attribué à un canton, il n'est plus soumis à une interdiction de travailler (cf. art. 43 al. 1 a contrario et 43 al. 2 LAsi) et peut être autorisé à exercer une activité lucrative, moyennant la réalisation de certaines conditions (cf. art. 43 bis LAsi, 30 al. 1 let. l de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20] et 52 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), dont le respect de l'ordre de priorité (art. 21 LEI). L'autorisation est provisoire et n'est valable que pour la durée de la procédure d'asile au plus, période durant laquelle l'étranger a un droit de séjour

en Suisse (ATF 138 I 246 consid. 2.1; ég. TF 2C_1026/2013 du 17 avril 2014 consid. 4.1). Selon l'art. 43 al. 1, 1 ère phrase, LAsi, elle s'éteint en effet à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), et ce même si ce dernier a fait usage d'une voie de droit extraordinaire et que l'exécution du renvoi a été suspendue. b) Selon la jurisprudence, les requérants d'asile déboutés, qui ne disposent pas d'un titre de séjour valable et qui se voient de ce fait privés de la possibilité d'obtenir une autorisation de travailler, ne tombent en principe pas dans le champ d'application de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Dans des circonstances exceptionnelles, l'interdiction de travail qui leur est imposée peut toutefois constituer une ingérence dans le droit au respect de leur vie privée, si la poursuite du séjour dans l'Etat apparaît en droit ou à tout le moins dans les faits comme assurée, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que la vie privée a lieu dans cet Etat (cf. ATF 138 I 246 consid. 3.2). Pareille ingérence est néanmoins admissible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH, notamment si l'intérêt public à l'application de la mesure prime l'intérêt privé du requérant d'asile débouté, ce qui est en principe le cas, l'interdiction de travailler apparaissant comme une mesure adaptée pour mettre en oeuvre les conséquences d'une décision négative en matière d'asile et éviter de conférer un attrait supplémentaire à la poursuite du séjour illégal en Suisse (ATF 138 I 246 consid. 3.2.2). Ce n'est qu'exceptionnellement, si le renvoi ne peut être mis en oeuvre dans un délai prévisible, qu'une telle ingérence peut être problématique sous l'angle de sa proportionnalité (ATF 138 I 246 consid. 3.3.1). Dans un arrêt du 26 avril 2012 publié aux ATF 138 I 246, le Tribunal fédéral a examiné le cas d'un requérant d'asile débouté qui était resté en Suisse pendant quinze ans, qui était dénué d'autorisation d'exercer une activité lucrative depuis treize ans et qui vivait depuis cinq ans de l'aide d'urgence. Il a relevé qu'avec une si longue interdiction de travailler, l'intérêt public consistant à assurer le déroulement de la procédure d'asile et l'exécution des décisions négatives ne pouvait l'emporter sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir être actif et à ne pas devoir vivre uniquement de l'aide d'urgence, sauf si l'exécution de la décision de non-entrée en matière semblait pouvoir encore être mise en oeuvre dans un certain délai, respectivement lorsque le recourant retardait volontairement l'exécution de la décision. Estimant qu'en l'occurrence le renvoi semblait encore possible dans un délai prévisible, il a jugé que l'intérêt public devait primer, tout en relevant qu'il incombait aux autorités d'exécution de poursuivre de manière soutenue, leurs efforts en vue d'assurer la mise en oeuvre de la décision de non-entrée en matière. La CDAP, pour sa part, a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la conformité avec l'art. 8 CEDH d'interdictions de travailler supérieures à six ans. Elle les a toutes confirmées, considérant qu'elles constituaient des mesures adéquates pour inciter les étrangers concernés à collaborer avec les autorités aux démarches d'exécution de leur renvoi, ce qu'ils refusaient ou ne faisaient pas (cf. arrêts PE.2013.0370 du 12 septembre 2014; PE.2013.0230 du 20 mai 2014; PE.2013.0260; PE.2013.0260 du 17 mars 2014, PE.2013.0183 du 23 septembre 2013 et PE.2013.0184 du 23 septembre 2013). La cour de céans enfin a jugé dans un arrêt du 13 avril 2018 (cause PE.2018.0011) qu'une interdiction de travailler de moins d'une année ne constituait pas une atteinte au respect de la vie privée (cf. consid. 3). c) Il convient encore de relever qu'au regard de la réglementation sur les étrangers, les apprentis sont considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative (cf. art. 1a al. 2 OASA). Ils sont donc soumis aux conditions d'admission prévues par les art. 18 ss LEI (cf. notamment arrêt PE.2020.0168 du 5 janvier 2021 consid. 3f et les références).

E. 5

En l'espèce, la DGEM a refusé de délivrer l'autorisation de travail sollicitée, au motif que B._____ faisait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire et que l'exercice d'une activité lucrative ne pouvait dès lors être autorisé. Elle se fonde en d'autres termes sur l'art. 43 al. 2 LAsi et sur l'interdiction de travailler que cette disposition prévoit pour les requérants d'asile déboutés. Des pièces du dossier, il ressort que le rejet de la demande d'asile du recourant a été définitivement confirmé par l'arrêt du TAF du 13 décembre 2021. Un nouveau délai de départ au 24 janvier 2022 a été fixé par le SEM à la suite de cet arrêt, délai que l'intéressé n'a pas respecté. Depuis cette date et conformément à l'art. 43 al. 2 LAsi, il n'a plus le droit d'exercer une activité lucrative. Depuis cette date également, il ne bénéficie plus que des prestations de l'aide d'urgence. L'interdiction de travailler dure ainsi depuis moins de deux ans et demi (elle ne s'élevait qu'à une année et demie lorsque l'autorité intimée a statué), ce qui est sans commune mesure avec les situations visées par l'ATF 138 I 246 et les arrêts de la cour de céans de 2013 et 2014 mentionnés ci-dessus. Il est dès lors douteux qu'elle constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du recourant. Quoi qu'il en soit, à supposer même une telle ingérence retenue, celle-ci serait justifiée au regard de l'intérêt public à assurer le déroulement de la procédure d'asile et l'exécution des décisions négatives qui l'emporte encore sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir être actif et ne pas devoir vivre uniquement de l'aide d'urgence. Aucun élément du dossier ne permet en effet de retenir que le renvoi ne serait pas possible dans un délai prévisible. On relève par ailleurs que, s'il n'a pas pu être exécuté jusqu'à présent, c'est en partie à cause du recourant qui ne collabore pas. Les circonstances du cas d'espèce ne permettent par conséquent pas de s'écarter du principe fixé à l'art. 43 al. 2 LAsi. La décision attaquée, qui refuse d'autoriser B._____ à effectuer un apprentissage, ne peut ainsi qu'être confirmée. La question du non-respect de l'ordre de priorité, que l'autorité intimée a également invoquée dans ses écritures, n'a pour ces motifs pas besoin d'être tranchée. On relèvera néanmoins que A._____ ne semble avoir fait aucune démarche particulière pour trouver quelqu'un sur le marché suisse ou européen.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (cf. art. 51 al. 2 LPA-VD). Ils n'ont par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.